PM_T – 2026 - 445

Publié le 22 octobre 2026

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTORISATION DE DEFILE – FETE DES LUMIERES CAP ANSE 2026

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
Vu la demande en date du 20 octobre 2026 de l'association CAP ANSE, association des commerçants de Anse, afin d'organiser la traditionnelle soirée de CAP ANSE avec défilé des lampions, sur le parking du Général De Gaulle et du 68ème RAA, le vendredi 4 décembre 2026,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant ce défilé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :
Le vendredi 4 décembre 2026, *à partir de 18h30, le défilé suivra l'itinéraire suivant :*
Départ du défilé :
- Place de L'Egalité,
- Avenue de la Libération (sur la voie en direction de Lyon),
- Rue du Pont Chollet,
- Rue Saint Jean,
- Rue du Château,
- Rue des Remparts,
Désarticulation du défilé : Parking du 68ème RAA

Article 2 :
Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues où se produira le défilé pour sa durée, et ce, jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

Article 3 :
Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par les services techniques de la mairie.*
Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas de manquement au civisme, ou que des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'association CAP ANSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 21/10/2026
Qualité : MAIRE

MAIRIE D'ANSE (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.